ALLER AU SOMMAIRE

Depuis 1889 la durée du service militaire est passée de cinq à deux ans. Le recensement est fait en décembre l'année des 20 ans (la classe) et l'incorporation a lieu en automne de l'année suivante. Des exemptions ou des ajournements peuvent être prononcés pour des raisons familiales (soutien de famille, aîné d'une fratrie, frère au service) ou médicales. Certains sont affectés pour raison de santé à des services auxiliaires tels que les « services infirmiers ».

Les recrues sont inscrits « Bon pour le service ». Un numéro de matricule leur est affecté et reporté sur leur fiche militaire (appelée « fiche registre matricule) avec l'année de la classe de mobilisation. Sur cette fiche figurent également : l'état civil (nom et prénoms, date de naissance, domicile, profession, noms et prénoms des parents) le signalement (couleur des cheveux, des sourcils et des yeux, forme du front, du nez, de la bouche, du menton et du visage, taille, degré d'instruction générale), la décision du conseil de révision et seront consignés au fil des années le détail des services et mutations diverses (dates et lieux d'incorporation, d'arrivées aux corps, de changements de grade, de capture, d'internement, de blessures, de décès, de changements de corps d'affectation, de permissions, de mises en sursis, de passages devant des commissions de réforme ou d'obtention de pensions, de dégagement des obligations militaires, etc....) ainsi que les localités successives habitées.

Généralement entre 21 et 23 ans on est dans l'armée active. Les onze années qui suivent le service militaire (entre 24 et 34 ans) on fait partie de la réserve de l'armée active. Les sept années suivantes (entre 35 et 41 ans) on est dans l'armée territoriale. Enfin pendant sept ans (entre 42 et 48 ans) on est dans la réserve de l'armée territoriale avant d'être déclaré « dégagé des obligations militaires ». Durant les années de réserve on doit effectuer des périodes d'exercices (deux périodes d'une durée de quinze jours à un mois).